

CONVOCATION DU CONSEIL COMMUNAL

Conformément à l'article L1122-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de convoquer Madame/Monsieur le Conseiller, à la SEANCE du CONSEIL qui aura lieu **le Jeudi 19 juin 2025 à 19h00** de relevée, **en la Salle du Conseil communal** et dont l'ordre du jour est le suivant :

ORDRE DU JOUR

<u>Séance publique</u>		
1		COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE
2		PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 22 MAI 2025– APPROBATION
3		ADMINISTRATION GENERALE - DEMISSION DE LA CONSEILLERE COMMUNALE Mme ELISE HENRY – APPROBATION
4		ADMINISTRATION GENERALE - INSTALLATION D'UN NOUVEAU MEMBRE DU CONSEIL COMMUNAL - PRESTATION DE SERMENT DE MADAME LUCIE GOFFIOUL
5		ADMINISTRATION GENERALE – MODIFICATION DU TABLEAU DE PRÉSEANCE – PRISE D'ACTE
6		ADMINISTRATION GENERALE - DEMISSION DE SON MANDAT DE CONSEILLERE AUPRES DU CPAS ET DU BUREAU PERMANENT DE DETAILLE FRANCINE - PRISE D'ACTE
7		ADMINISTRATION GENERALE - DESIGNATION D'UN NOUVEAU MEMBRE DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE EN REMPLACEMENT DE MADAME FRANCINE DETALLE
8		ZONE DE POLICE DES ARCHES - PLAN D'ACTIONS 2025 - INFORMATION
9		TRAVAUX - EXTENSION ET RENOVATION DU CENTRE SPORTIF - PRESENTATION
10		TRAVAUX - EXTENSION ET RENOVATION DU CENTRE SPORTIF COMMUNAL D'OHEY - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION ET DEMANDE DE SUBSIDIATION - DECISION
11		ADMINISTRATION GENERALE - BAL EN PLEIN AIR DE HAILLOT - 28 JUIN 2025 - SOCIETE DE GARDIENNAGE - ETENDUE DU CHAMP D'ACTION SUR LA VOIE PUBLIQUE - CRITERES DU PERIMETRE D'ACTIVITE - APPROBATION
12		ADMINISTRATION GENERALE - KERMESSE DE HAILLOT - DU 22 AU 25 AOUT - SOCIETE DE GARDIENNAGE - ETENDUE DU CHAMP D'ACTION SUR LA VOIE PUBLIQUE - CRITERES DU PERIMETRE D'ACTIVITE - APPROBATION
13		ADMINISTRATION GENERALE - REGLEMENT COMMUNAL D'OCTROI DES SUBSIDES EN NUMERAIRE - APPROBATION
14		ADMINISTRATION GENERALE - REGLEMENT COMMUNAL D'OCTROI DES SUBSIDES EN NATURE - APPROBATION
15		GESTION DU PERSONNEL - MUTUALISATION - ADHESION A L'ASBL AS-EMPLOI - DECISION
16		ENSEIGNEMENT - CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LE CECF POUR L'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE PILOTAGE DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES - APPROBATION
17		ENVIRONNEMENT - PROJET MIGFOREST - CONVENTION ET ANNEXE - APPROBATION
18		ENVIRONNEMENT - CONTRATS DE RIVIERE HAUTE MEUSE & MEUSE AVAL - PROGRAMME D'ACTIONS POUR 2026-2028 - APPROBATION

19	MARCHES PUBLICS - ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DE SERVICES POSTAUX DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (BEP) - DECISION
20	MARCHES PUBLICS - SERVICE FINANCIER - FINANCEMENT DES DEPENSES DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE D'OHEY - ANNEE 2025 - MARCHE PUBLIC NON SOUMIS A LA LOI SUR LES MARCHES PUBLICS - MARCHÉ RÉPÉTITIF – APPROBATION DES CONDITIONS - DECISION
21	PATRIMOINE – CONVENTION D'OCCUPATION À TITRE GRATUIT « ANCIENNE BUVETTE DU FOOT D'EVELETTE » EN FAVEUR DE L'ASBL ARCHEOLO-J – APPROBATION.
22	PCDR - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR POUR LA COMMISSION LOCALE DE DEVELOPPEMENT RURAL - APPROBATION
23	CCATM – COMMISSION CONSULTATIVE COMMUNALE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA MOBILITE – RENOUELEMENT – NOUVEAU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR – ADOPTION
24	CCATM – COMMISSION CONSULTATIVE COMMUNALE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA MOBILITE – RENOUELEMENT – DESIGNATION DES MEMBRES
25	OFFICE DU TOURISME OHEY - PROPOSITION DE CINQ REPRESENTANTS POUR LA COMMUNE D'OHEY - OA - ANNEES 2024-2030 - MODIFICATION
26	ECETIA – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 24 JUIN 2025 – DECISION
27	ENODIA – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 25 JUIN 2025 - DECISION
28	LES LOGIS ANDENNAIS – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU 26 JUIN 2025 – DECISION
29	RESA HOLDING – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 30 JUIN 2025 – DECISION
30	RESEAU D'ENERGIES DE WAVRE (REW) – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 20 JUIN 2025 – DECISION
31	DECRET GOUVERNANCE DU 29 MARS 2018 - RAPPORT 2025 - ANNEE DE REFERENCE 2024 - APPROBATION
32	QUESTIONS DES CONSEILLERS
Séance à huis clos	
33	PERSONNEL - INFORMATION - ENGAGEMENT D'UN OUVRIER POLYVALENT ET DES ESPACES VERTS SAISONNIER
34	ENSEIGNEMENT - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE, A TITRE TEMPORAIRE STABLE DANS UN EMPLOI NON-VACANT D'UNE DUREE SUPERIEURE OU ÉGALE A 15 SEMAINES À RAISON DE 24/24E TEMPS/SEMAINE POUR LA PERIODE DU 1ER JUIN 2025 AU 4 JUILLET 2025 EN REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE, EN CONGE DE MALADIE DEPUIS LE 28 AOUT 2023 AVEC PROLONGATION JUSQU'AU 31 AOUT 2025 – RATIFICATION
35	ENSEIGNEMENT - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE, A TITRE TEMPORAIRE STABLE DANS UN EMPLOI NON-VACANT D'UNE DUREE INFERIEURE A 15 SEMAINES À RAISON DE 12/24E TEMPS/SEMAINE POUR LA PERIODE DU 26 MAI 2025 AU 04 JUILLET 2025 EN REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNANTE EN CONGE DE MALADIE DU 26 MAI 2025 AU 04 JUILLET 2025 – RATIFICATION
36	ENSEIGNEMENT - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE, A TITRE TEMPORAIRE DANS UN EMPLOI NON-VACANT D'UNE DUREE INFERIEURE A 15 SEMAINES, À RAISON DE 12/24E TEMPS PAR SEMAINE, POUR LA PERIODE DU 26 MAI 2025 AU 04 JUILLET 2025 EN REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNANTE EN CONGE DE MALADIE DU 26 MAI 2025 AU 04 JUILLET 2025 – RATIFICATION
37	ENSEIGNEMENT – FORMATION EN COURS DE CARRIERE – REMPLACEMENT D'UN ENSEIGNANT EN FORMATION PAR UN ENSEIGNANT TEMPORAIRE POUR LA JOURNEE DU 28 MARS 2025 - RATIFICATION

38	ENSEIGNEMENT – FORMATION EN COURS DE CARRIERE – REMPLACEMENT D'UN ENSEIGNANT EN FORMATION PAR UN ENSEIGNANT TEMPORAIRE POUR LA JOURNEE DU 28 MARS 2025 - RATIFICATION
39	ENSEIGNEMENT – DEMANDE DE CONGE POUR INTERRUPTION PARTIELLE DE LA CARRIERE PROFESSIONNELLE AVEC ALLOCATION DE L'ONEM DANS LE CADRE DU CONGE PARENTAL DU 25 AOUT 2025 AU 24 AVRIL 2027 –RATIFICATION

Par Ordonnance, le Collège Communal,

Le Directeur général,


MIGEOTTE François



Le Bourgmestre,


GILON Christophe

Art. L1122-13 - § 1^{er} : Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

§ 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil Communal dès l'envoi de l'ordre du jour.

Le règlement d'ordre intérieur visé à l'article L 1122-18 peut prévoir que le Secrétaire Communal ou les fonctionnaires désignés par lui fournissent aux Conseillers qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant au dossier; dans ce cas, le règlement d'ordre intérieur détermine également les modalités suivant lesquelles ces informations techniques seront fournies.

Art. L1122-15 : Le Bourgmestre ou celui qui le remplace préside le Conseil.

La séance est ouverte et close par le Président.

Art. L1122-17 : Le Conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-24 : Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion; sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège des Bourgmestre et Echevins de faire usage de cette faculté.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du Conseil

Art. L1122-26 §1^{er} : Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

§ 2 : Le Conseil Communal vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels.

Chacun de ses membres peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs articles ou groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget, ou d'un ou plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés, et il porte sur les articles, ou postes dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé, et sur les articles qui ont déjà été adoptés par vote séparé.

Art. L1122-27 : Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du Conseil votent à haute voix.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il est membre du Conseil, le Président vote en dernier lieu.

L'alinéa précédent n'est pas applicable au scrutin secret.

Art. L1122-28 : En cas de nomination ou de présentation de candidats. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le Président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.